

# Infirmier libéral

Ce qu'il faut savoir

**L'URSSAF VOUS ACCOMPAGNE**

Juillet 2021



# SOMMAIRE

1

Vos interlocuteurs

2

Statut juridique

3

Démarches  
administratives

4

Régime fiscal  
Assiette de cotisations

5

Acre  
Début d'activité  
Cotisations  
Déclaration & paiement  
Services en ligne  
Conjoint collaborateur

6

Protection sociale

7

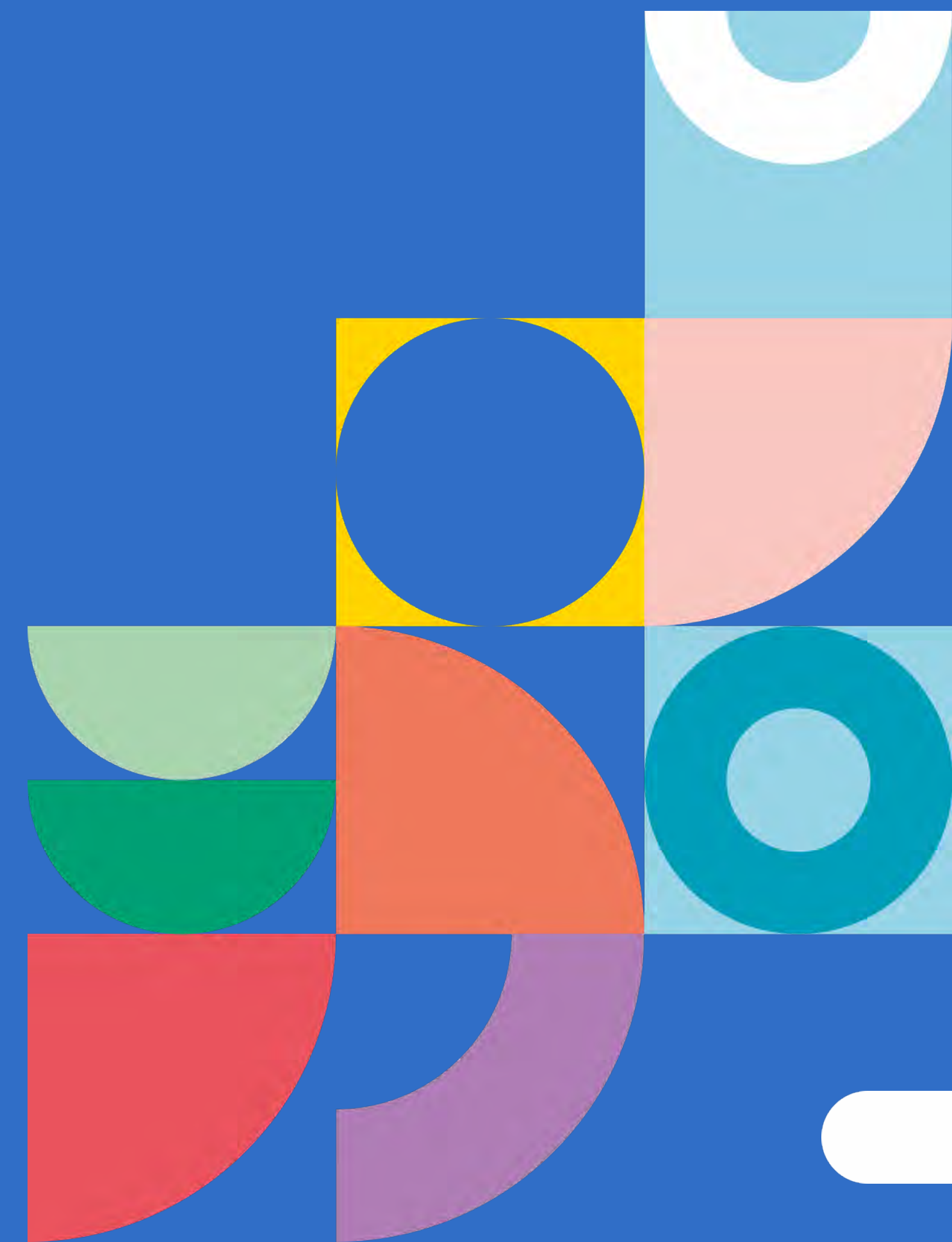
Aides à la création

8

Devenir employeur



# Vos interlocuteurs



## Vos interlocuteurs

POUR VOS COTISATIONS

Hors retraite

 Urssaf

[urssaf.fr](http://urssaf.fr)

POUR VOTRE SANTÉ

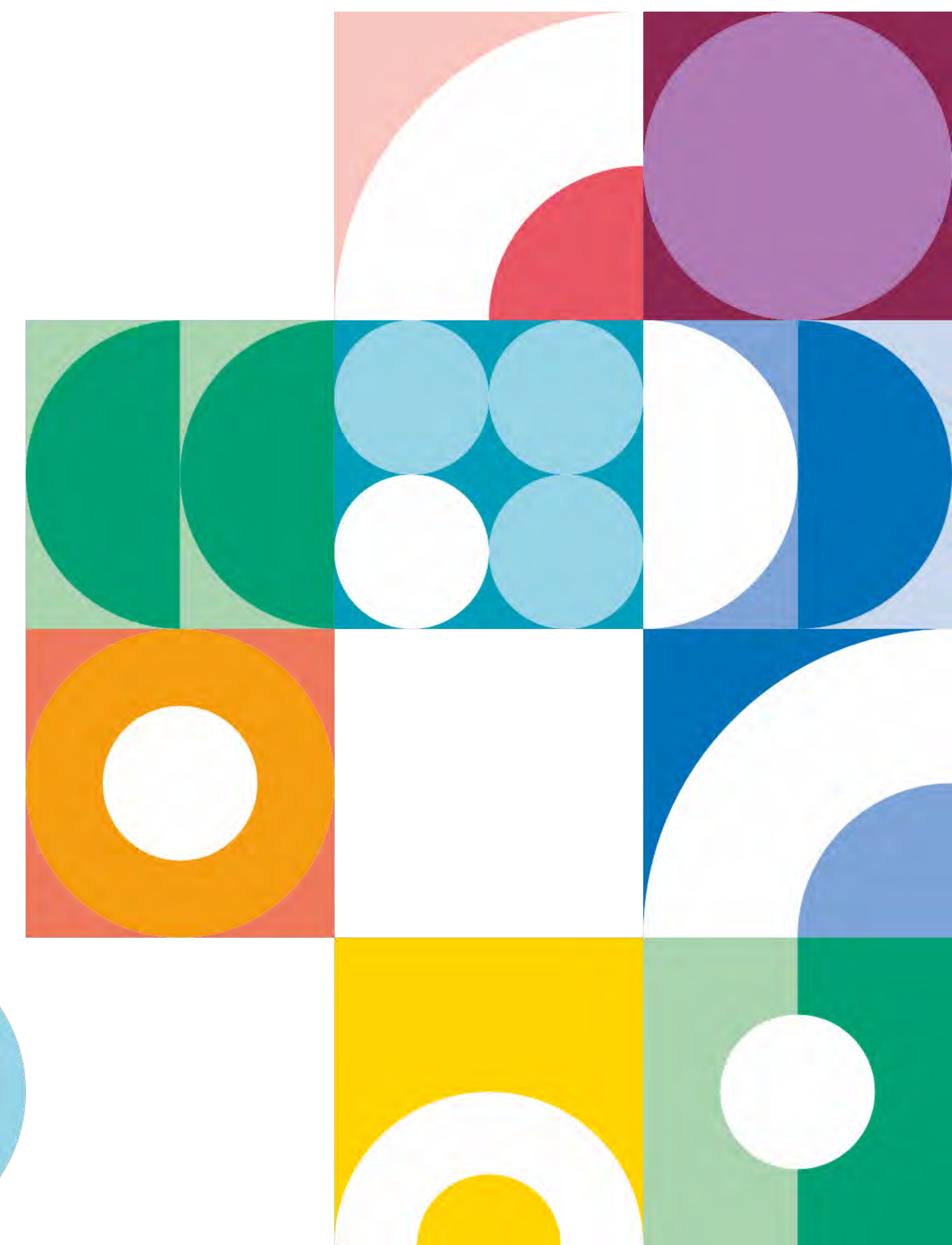
 L'Assurance  
Maladie

[ameli.fr](http://ameli.fr)

POUR VOTRE RETRAITE

 Carpimko  
La Retraite des Auxiliaires Médicaux

[carpimko.fr](http://carpimko.fr)

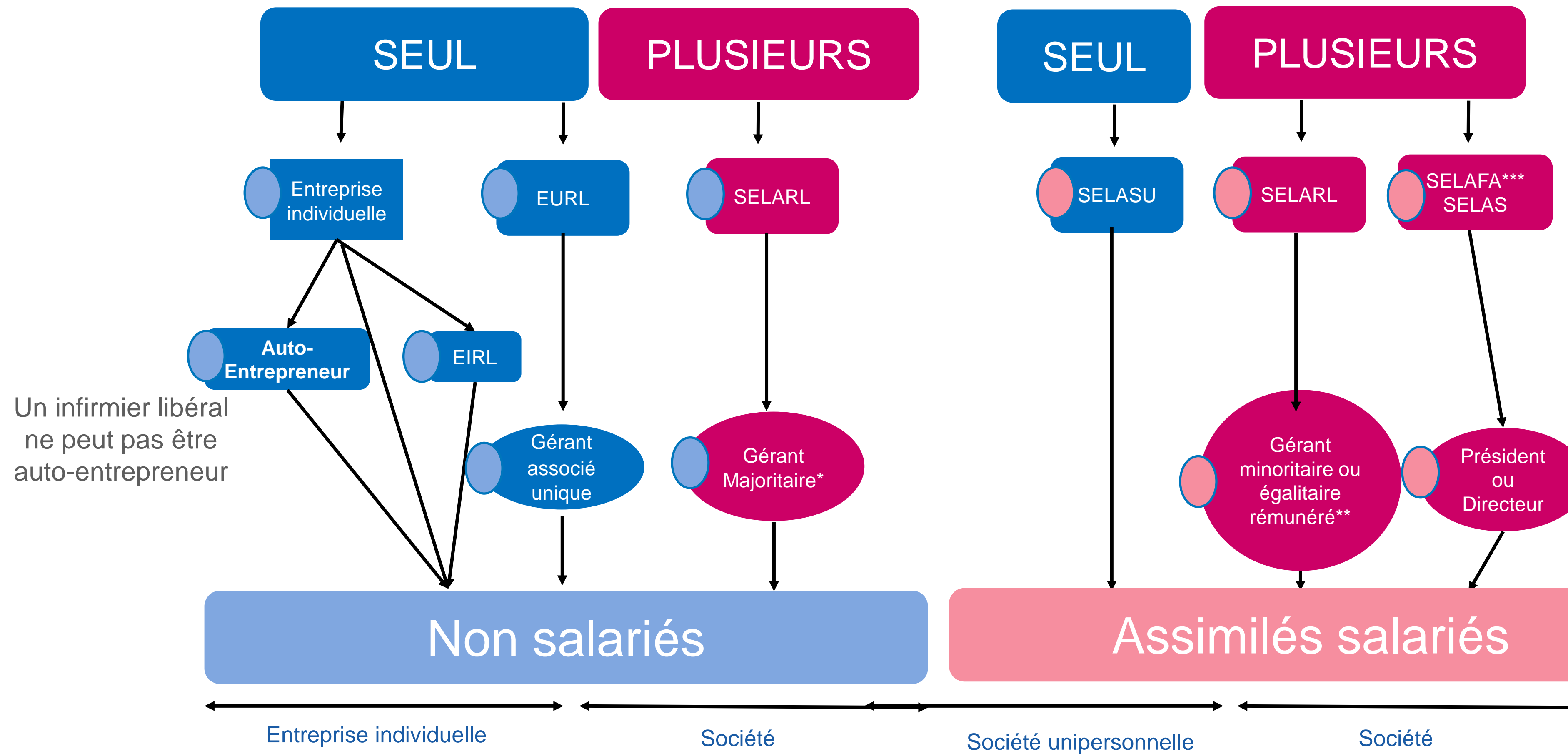


02

# Statut juridique



# Le statut juridique



Un infirmier libéral ne peut pas être auto-entrepreneur

Au titre de son activité professionnelle, l'infirmier libéral **est toujours travailleur non salarié.**

Au titre de la rémunération de son mandat social, dans le cas d'une SELASU, SELAS, SELAFA, l'infirmier **est assimilé salarié pour cette rémunération uniquement.**

Consulter cette [information](#)

\* ou appartenant à un collège de gérance majoritaire

\*\* Gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire ; Gérant non associé délégué, associé minoritaire rémunéré

\*\*\* les associés exerçant une activité libérale au sein de la Selafa sont **non salariés**

03

# Démarches administratives



## Vous souhaitez exercer en tant qu'infirmier remplaçant

- 1 **Auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) de mon lieu de résidence** : je fais enregistrer mon diplôme et je demande mon numéro ADELI.
- 2 **Auprès de la CPAM (Cramif pour Ile de France) de mon lieu de résidence** : si les conditions d'exercice pour pouvoir effectuer des remplacements (diplôme d'Etat, conditions d'expérience professionnelle requises...) sont remplies, la CPAM me remet une attestation de validation de l'expérience professionnelle.
- 3 **Auprès du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers** : je demande mon inscription au tableau de l'Ordre et une autorisation de remplacement.
- 4 **Auprès de la CPAM de mon lieu de résidence (muni de mon autorisation de remplacement, de mon attestation d'inscription à l'ordre et du numéro ADELI)** : je m'inscris en tant qu'infirmier remplaçant et effectue **l'immatriculation à l'Urssaf**.

Si toutefois votre CPAM ne remplit pas le rôle de guichet unique, effectuez votre demande d'immatriculation au plus tard dans les 8 jours qui suivent votre installation auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) de l'Urssaf : [cfe.urssaf.fr](https://cfe.urssaf.fr)

- 5 **Je souscris à un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).**



## S'installer en tant que libéral : l'enregistrement de votre activité

**Préalablement à toute formalité, vous devez vous inscrire auprès de l'Ordre des infirmiers.**

**Si vous exercez en entreprise individuelle**, contactez votre CPAM pour obtenir votre numéro de praticien et effectuer les formalités administratives liées à la création de votre cabinet, notamment votre immatriculation à l'Urssaf.

Si toutefois votre CPAM ne remplit pas le rôle de guichet unique, effectuez votre demande d'immatriculation au plus tard dans les 8 jours qui suivent votre installation auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) de l'Urssaf : [cfe.urssaf.fr](https://cfe.urssaf.fr)

**Si vous exercez en société**, après votre enregistrement à la CPAM, effectuez l'immatriculation de votre société auprès du CFE : greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement sur [infogreffe.fr](https://infogreffe.fr)

Transmission par le CFE à l'Insee pour la création du Siret et auprès de l'ensemble des organismes en fonction de votre activité pour une immatriculation automatique (Insee, impôts, Urssaf, CPAM, Carpimko)

04

# Régime fiscal

## Assiettes de cotisations

## Le régime réel

Selon le statut juridique, l'entreprise peut relever par défaut soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés

Il est généralement possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces impositions (IR ou IS).

Il est recommandé d'être accompagné pour choisir le mode d'imposition.



Statut juridique	Impôt sur le revenu - IR	Impôt sur la société - IS
Entreprise individuelle	Oui	Non
EIRL	Oui	Oui
EURL / SARL Travailleur non salarié	Oui	Oui
SASU / SAS / SARL Assimilé salarié	Oui	Oui

**Rappel :** au titre de leur activité professionnelle, l'infirmier libéral **est toujours travailleur non salarié**.  
Au titre de la rémunération de son mandant social, dans le cas d'une SELASU, SELAS, SELAFA, l'infirmier **est assimilé salarié pour cette rémunération uniquement**.

Consulter cette [information](#)

## Le régime spécial BNC dit «micro-BNC »

Si vous exercez en **entreprise individuelle** et que vos recettes sont inférieures à 72 600 €, vous pouvez choisir **le régime spécial BNC dit «micro-BNC»**.

L'impôt sur le revenu est calculé sur 66 % des recettes.

Si les recettes dépassent durant 2 années consécutives le seuil de 72 600 €, il faut basculer vers le régime réel d'imposition.

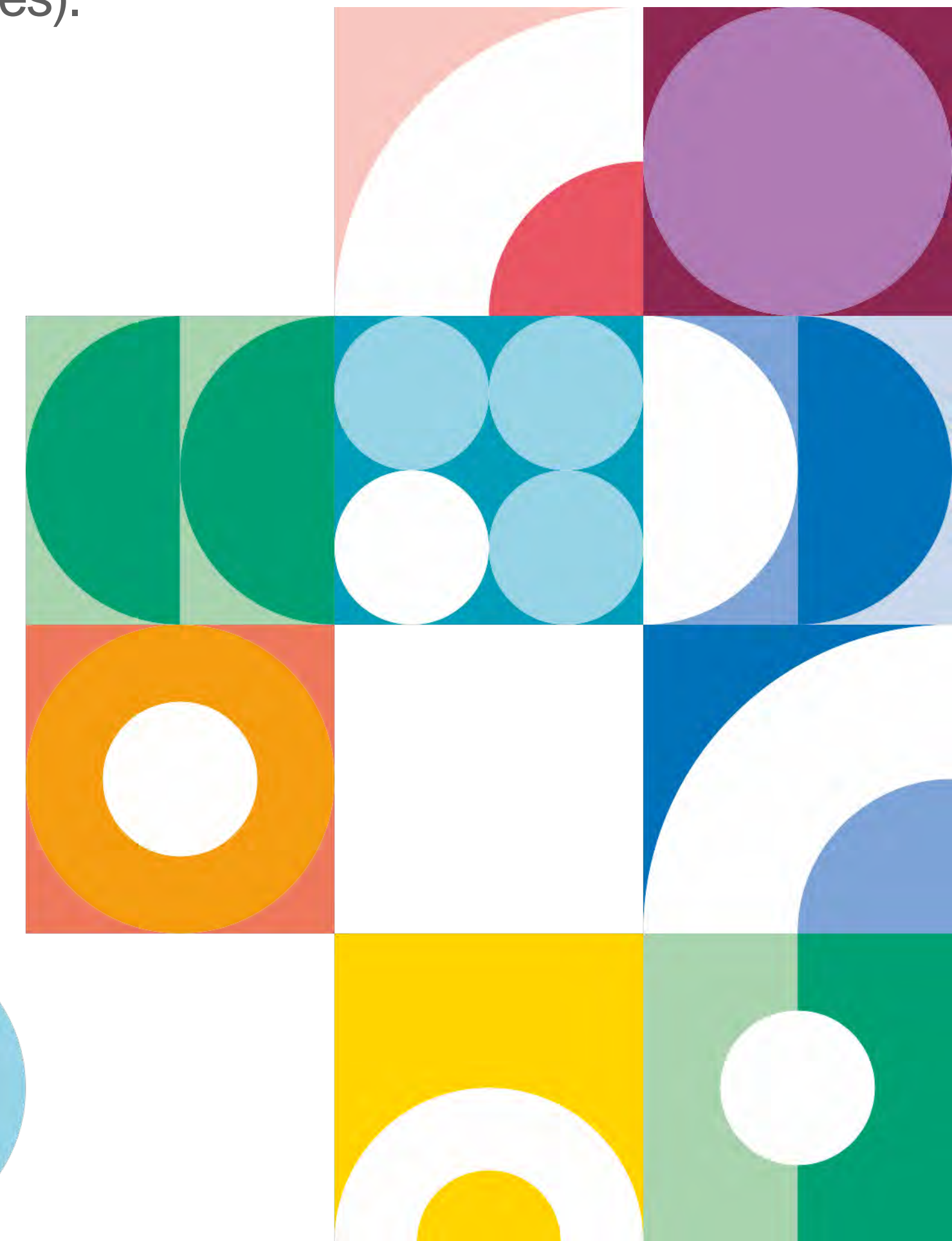
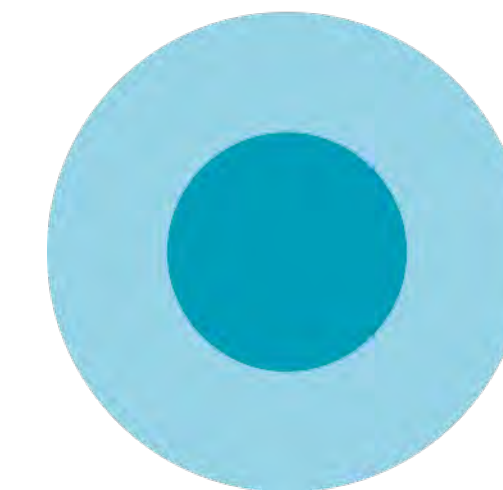
**Attention** : la première année d'activité, le montant du chiffre d'affaires est proratisé (ex : début activité 1<sup>er</sup> mars 2021 :  $72\,600 \times 306/365 = 60\,865$  €).

## L'assiette de cotisations : professionnels soumis à l'impôt sur le revenu (IR)

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le revenu d'activité indépendante retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cela correspond au bénéfice net imposable (chiffre d'affaires diminué des charges).

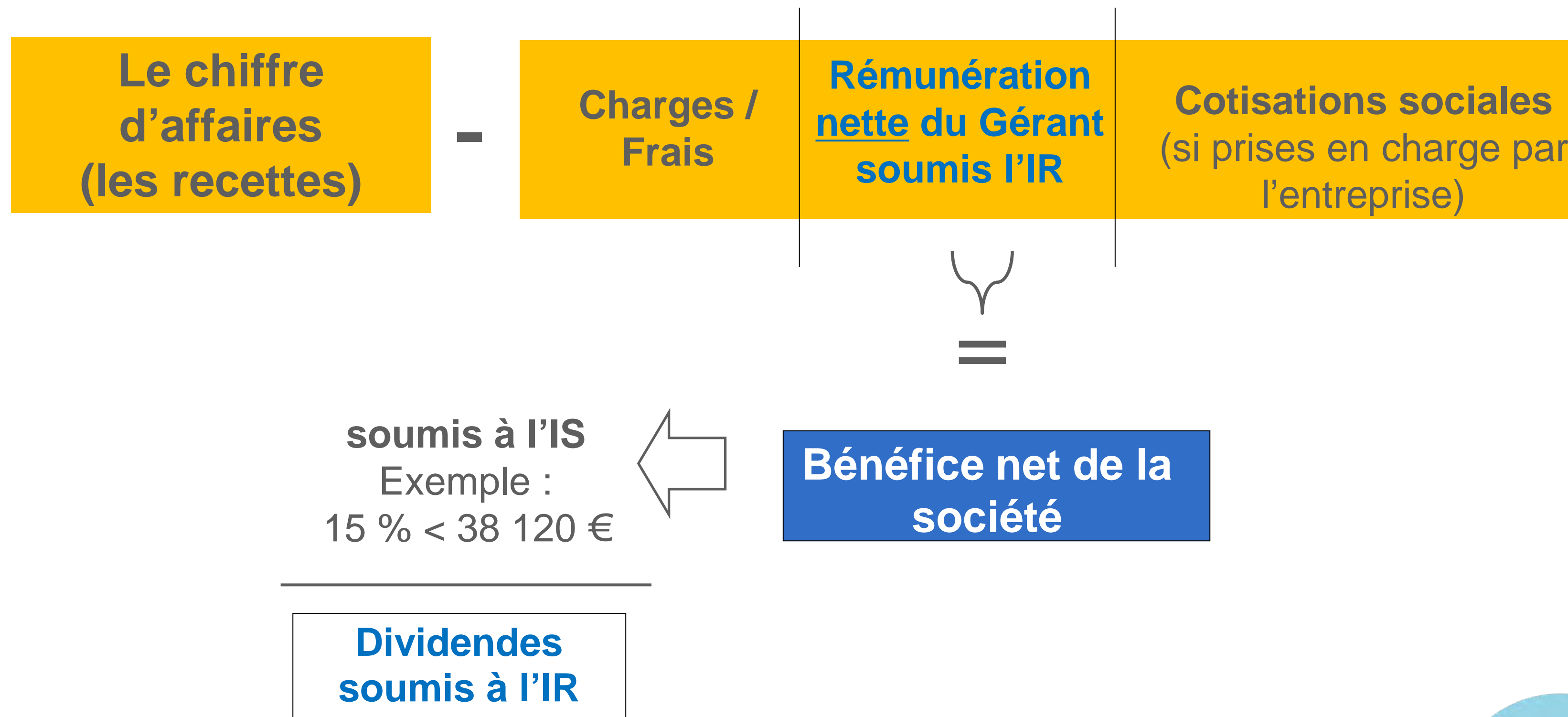


Il n'est pas tenu compte des exonérations fiscales dans l'assiette sociale.

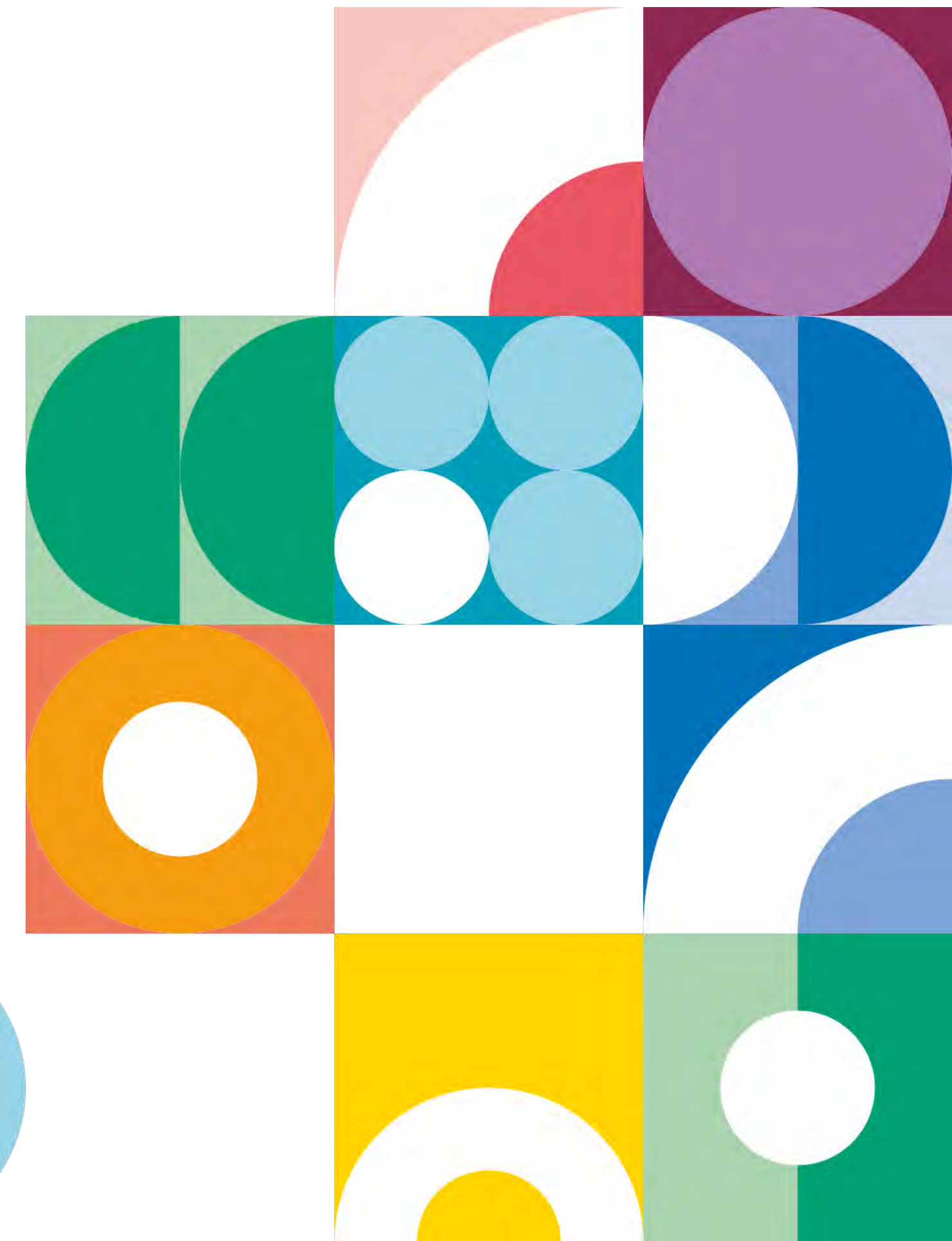
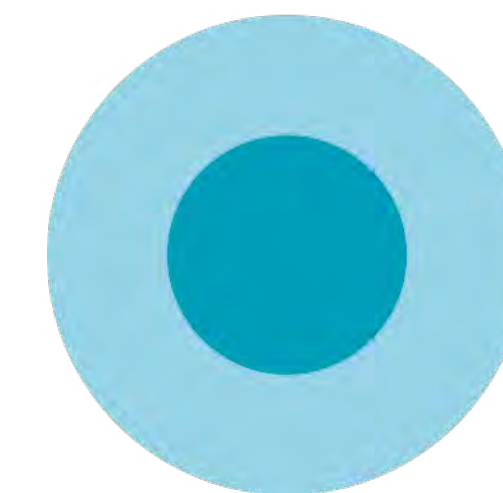


## L'assiette de cotisations : sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le revenu d'activité indépendante retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu du gérant. Cela correspond à la rémunération nette imposable (rémunération brute diminuée des frais réels et des cotisations sociales).



L'abattement fiscal forfaitaire pour frais de 10% ne s'applique pas à l'assiette sociale. Une part des dividendes perçus est également prise en compte.



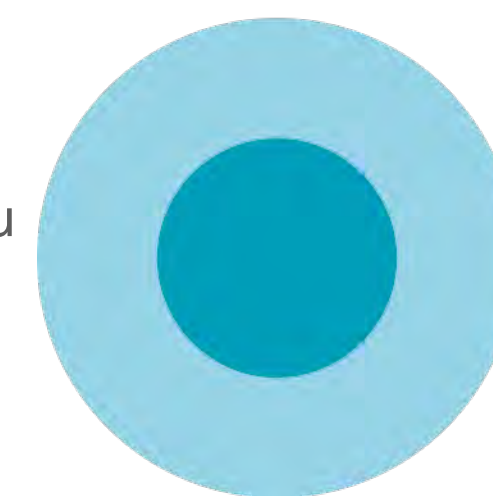
# Les dividendes

Les dividendes versés aux infirmiers libéraux dans le cadre de leur activité professionnelle sont soumis aux :

- cotisations et contributions sociales pour la part supérieure aux 10 % du capital social apporté par le gérant majoritaire, des primes d'émission et des apports en compte courant d'associé (moyenne sur l'année apportée par le gérant) ;
- prélèvements sociaux (17,2%) pour la part inférieure aux 10 % non soumise à cotisations et contributions ;
- à l'impôt sur le revenu sur la totalité des dividendes (soit 12,8 %, soit barème progressif de l'IR après abattement de 40 % sous certaines conditions)

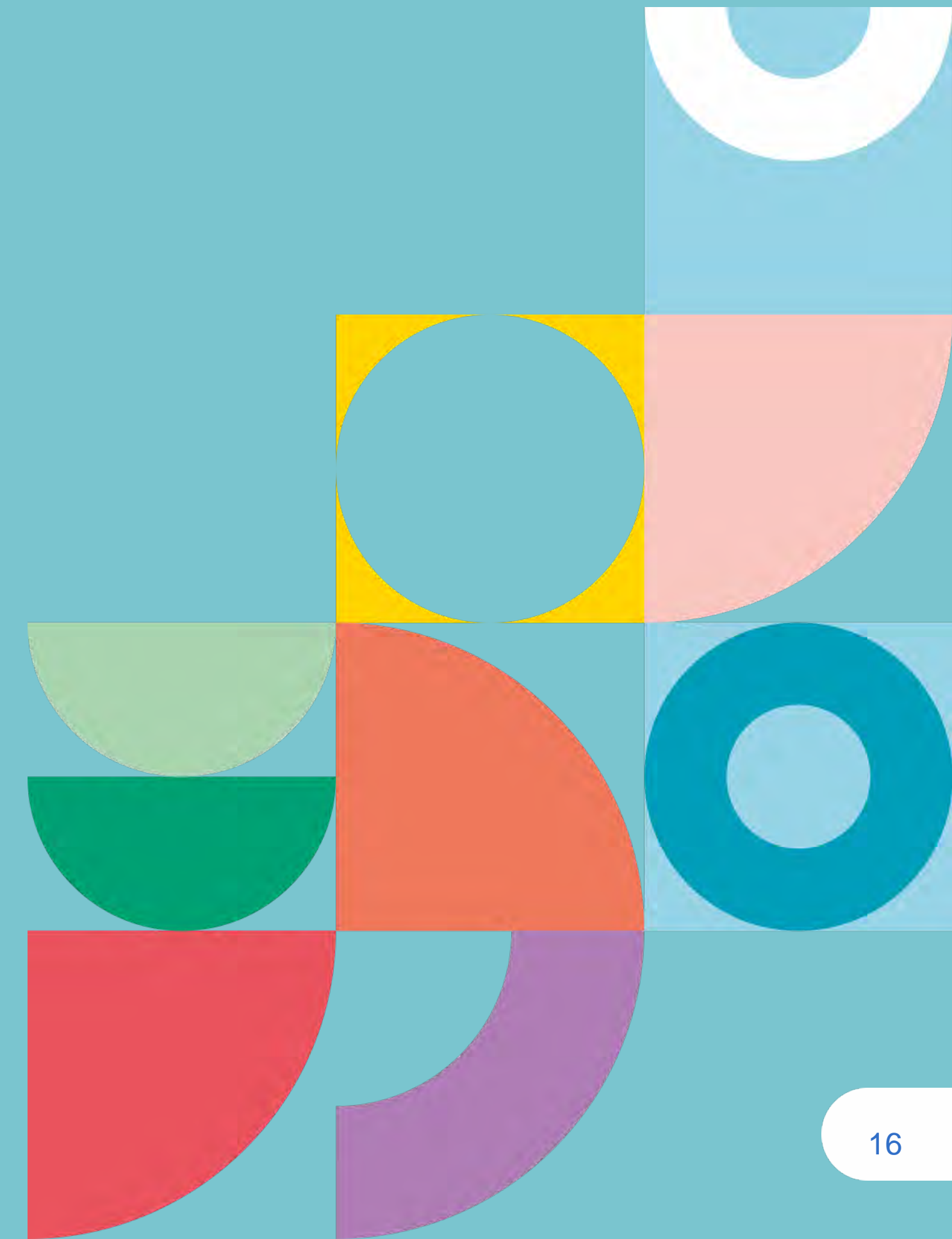
<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/generalites/regime-fiscal-social-dividendes>

\* Ce dispositif est également applicable aux [EIRL](#) qui sont concernées si les dividendes perçus dépassent 10 % du montant du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice net si ce dernier est supérieur.





**Acre**  
**Début d'activité**  
**Cotisations**  
**Déclaration & paiement**  
**Services en ligne**  
**Conjoint collaborateur**





## Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre)

Si vous créez votre activité en 2021, vous serez exonéré, sous conditions, pendant 12 mois de certaines cotisations.

- Vous ne devez pas avoir bénéficié de l'Acre depuis trois ans. Cette période de 3 ans se situe entre la fin de cette exonération et la date de création de l'entreprise en 2021.
- Vous devez avoir le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quel que soit sa forme juridique et le statut du chef d'entreprise.

### Les avantages

Vous êtes exonéré des cotisations maladie, allocations familiales, retraite de base.

Restent dues la CSG – CRDS, la contribution à la formation professionnelle (CFP), la contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS) ainsi que les [cotisations de retraite complémentaire, invalidité-décès et l'avantage social vieillesse](#).

	Revenu	Nature de l'exonération
<b>Cas 1</b>	Inférieur à 30 852 €, soit 75 % du Pass *	Exonération totale des cotisations concernées
<b>Cas 2</b>	Revenu compris entre 30 852 € et 41 136 €, soit entre 75 % et 100 % du Pass *	Exonération dégressive
<b>Cas 3</b>	Revenu supérieur au Pass, soit 41 136 € *	Pas d'exonération

\* Plafond annuel de la Sécurité sociale 2021 : 41 136 €

## Vos cotisations en début d'activité

Les cotisations sont calculées au titre des **deux premières années d'activité** à titre provisoire sur une base forfaitaire identique pour l'Urssaf et la Carpimko, soit 7 816 euros en 2021.

**En début de 2<sup>e</sup> année**, ce calcul des cotisations provisoire sur la base forfaitaire s'effectue jusqu'à la déclaration de vos revenus au cours du 2<sup>e</sup> trimestre

### En rythme de croisière

À partir de la déclaration de revenus lors du 2<sup>e</sup> trimestre 2022 sont calculées :

- les cotisations définitives (2021) ;
- les cotisations provisionnelles (2022) ;
- à titre d'information, les montants des premières échéances provisionnelles 2023.

# Cotisations de début d'activité

Cotisations sociales		2021 Avec l'Acre		2022	
<b>Urssaf</b>	Maladie-maternité	0		8	
	Indemnités journalières <sup>(1)</sup>	0		49	
	Allocations familiales	0		0	
	Contribution à la formation professionnelle	103		103 <sup>(2)</sup>	
	CSG-CRDS	758	532	758	532
	<i>Dont CSG déductible</i>				
	Curps <sup>(3)</sup>	8		8	
<b><u>Carpimko</u></b>	Retraite de base	0		789	
	Régime complémentaire	1 744		1 744	
	Régime de l'avantage social vieillesse	197		197	
	Invalidité-décès	690		690	
<b>TOTAL</b>		3 500 €		4 346 €	

(1) Indemnités journalières mises en place à compter de juillet 2021. Pour les conjoints collaborateurs à compter de janvier 2022.

(2) Données 2021.

(3) Excepté pour les remplaçants.

# Cotisation maladie-maternité

Cotisations et contributions sociales	Taux global	Participation de la CPAM	À votre charge
Cotisation maladie sur revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	6,50 %	6,40 %	<b>0,10 %</b>
Cotisation maladie sur autres revenus d'activité et ceux issus des dépassements	6,50 %	- - -	<b>6,50 %</b>
Contribution additionnelle sur autres revenus d'activité et ceux issus des dépassements	3,25 %	- - -	<b>3,25 %</b>

Exemple de calcul : Revenus professionnels 2021 déclarés en 2022 : 60 000 €

- 50 000 € de revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires

- 10 000 € d'autres revenus non conventionnés et de dépassements d'honoraires

Sur le revenu conventionné net de dépassements d'honoraires	Sur les autres revenus et les dépassements
Cotisation : $50\,000 \times 6,50\% = 3\,250\text{ €}$ Participation de l'assurance maladie : $50\,000 \times 6,4\% = 3\,200\text{ €}$	- Cotisation : $10\,000 \times 6,50\% = 650\text{ €}$ - Contribution additionnelle : $10\,000 \times 3,25\% = 325\text{ €}$ <b>= 975 €</b>
À votre charge : $50\,000 \times 0,10\% = \mathbf{50\text{ €}}$	
<b>Montant dû 50 € + 975 € = 1 025 €</b>	

# Cotisation allocations familiales

Sur le revenu conventionné net de dépassements d'honoraires, sur les autres revenus et les dépassements d'honoraires	
Pour les revenus d'activité non salariés inférieurs à 45 250 €	0 %
Pour les revenus d'activité non salariés compris entre 45 250 € et 57 590 €	Taux progressif : entre 0 % et 3,10 %*
Pour les revenus d'activité non salariés supérieurs à 57 590 €	3,10 %

## Base de calcul de la CSG - CRDS

CSG-CRDS	TAUX
<p><b>Revenu d'activité non salarié</b> auquel vous ajoutez les cotisations personnelles obligatoires (maladie-maternité, retraite-invalidité-décès et allocations familiales).</p> <p>Le cas échéant, vous devez ajouter l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne retraite (PER) et les sommes versées au titre d'un accord d'intéressement dont vous avez bénéficié en tant que dirigeant non salarié.</p>	<p>9,70 %</p>
<p><b>Revenus de remplacement</b> : les allocations forfaitaires de repos maternel, l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité, l'indemnité de congé paternité, l'indemnité de remplacement maternité.</p> <p><b>La CSG-CRDS sur les revenus de remplacement est précomptée par votre CPAM.</b></p> <p>Ainsi, lors de la régularisation des revenus 2021 - à l'issue de la déclaration de revenus réalisée à compter d'avril 2022 - aucune CSG-CRDS ne sera appliquée sur ces revenus.</p> <p>La zone dédiée sur la déclaration de revenus est à compléter.</p>	<p>6,70 % (déjà précomptée par la CPAM)</p>

# Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé

CURPS	TAUX
<p>La Curps est due en 2021 pour tout professionnel qui crée son activité au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Si la création intervient au-delà du 1<sup>er</sup> janvier, elle sera due à partir de 2022.</p> <p>Quelle que soit leur activité et sur justificatif, les remplaçants ne sont pas redevables de la Curps.</p>	<p>0,10 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 206 € pour 2021</p>

La contribution aux unions régionales des professionnels de santé (Curps) est à régler sur l'échéance de mai de chaque année.

## Contribution à la formation professionnelle (CFP)

L'assiette de calcul de la CFP correspond à 0,25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 41 136 € pour 2021.

La CFP 2021 d'un montant de 103 € sera à payer à l'échéance de novembre 2021 (140 € si vous avez un conjoint collaborateur).

Après avoir payé votre cotisation, une attestation est mise à votre disposition dans votre espace personnel sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr) (en novembre) : elle est indispensable pour faire votre demande auprès d'un organisme de formation.

**FIF PL** : Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux



# Déclaration de revenus

Entre avril et juin 2022, vous déclarerez  **votre revenu professionnel 2021 sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) lors de la déclaration de vos revenus.**

Après prise en compte des éléments déclarés, vous recevrez un nouvel échéancier comprenant :

- vos cotisations définitives de l'année 2021 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations 2022, calculées sur le revenu 2021 ;
- à titre d'information, les montants des premières échéances provisionnelles 2023.

Certains éléments de votre déclaration sont pré-remplis en fonction des éléments communiqués par votre CPAM.

Toutefois, la déclaration pour les remplaçants n'est pas pré-remplie.

Les données sont transmises à l'Urssaf ainsi qu'à la Carpimko pour le calcul de l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration est à réaliser même si votre revenu est à zéro.

## Cotisations minimales

Si vos revenus sont inférieurs à certains seuils, vous pouvez être amené à cotiser sur une base annuelle minimale. Pour les cotisations retraite complémentaire et invalidité-décès, consultez [Carpimko.fr](https://www.carpimko.fr)

Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel des cotisations
Retraite de base Carpimko	4 731 €	477 € <sup>(1)</sup>
Indemnités journalières	16 454 €	25 € de juillet à décembre 2021 49 € pour 2022
Formation professionnelle	41 136 €	103 €

(1) Ce montant permet de valider trois trimestres de retraite de base.

## Dispense de cotisations

**Vous avez une incapacité d'exercice de plus de 6 mois.** Vous pouvez être exonéré de la cotisation retraite. Contactez la [Carpimko](https://www.carpimko.fr)

Dans le cadre de faibles revenus, vous pouvez obtenir des dispenses de cotisations auprès de la [Carpimko](https://www.carpimko.fr)

# Les simulations

<b>Chiffre d'affaires</b>	40 000 €
Montant total des recettes brutes (hors taxe)	
<b>Charges (hors rémunération dirigeant)</b>	4 000 €
Cotisations et contributions	8 882 €
<hr/>	
<b>Rémunération nette</b>	27 118 €
Après déduction des cotisations, contributions et charges	

## Simulateur de cotisations

Infirmier libéral

Vous pouvez à tout moment demander la révision de vos cotisations provisionnelles sur un **revenu estimé** à la **baisse** ou à la **hausse** par rapport à la base de calcul ou en fonction du revenu de l'année N-1.

Pour en savoir plus : [Profession libérale réglementée](#).  
Vous pouvez effectuer la demande sur [urssaf.fr/Votre espace](https://urssaf.fr/Votre-espace).

## Païement des cotisations

En début d'activité, les premiers paiements à l'Urssaf interviennent après un délai minimum de 90 jours. L'échéance de vos cotisations retraite dépend de la Carpimko.

### Les moyens de paiement

À compter de la date de votre début d'activité, vous êtes redevable de cotisations à payer **obligatoirement en ligne**.

**Le paiement mensuel** s'effectue le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option) par prélèvement automatique.

### Le paiement trimestriel

À titre dérogatoire, il est possible de payer vos cotisations trimestriellement. Il s'effectue par prélèvement automatique, par télépaiement ou par carte bancaire. Les cotisations sont à payer pour les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

## Adhérez aux services en ligne sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr)

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, saisir une estimation de revenu, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai de paiement, obtenir une attestation, échanger avec votre Urssaf

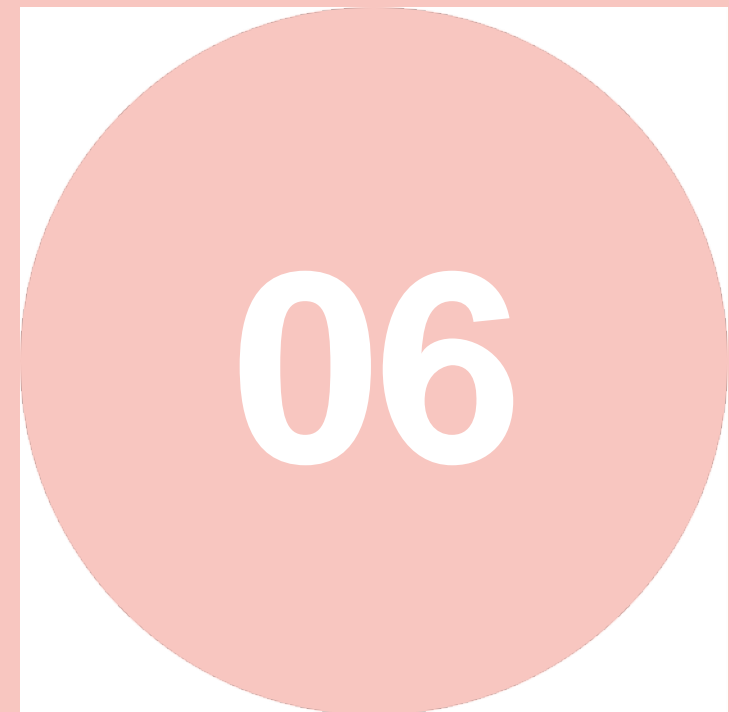
...

# Le conjoint collaborateur

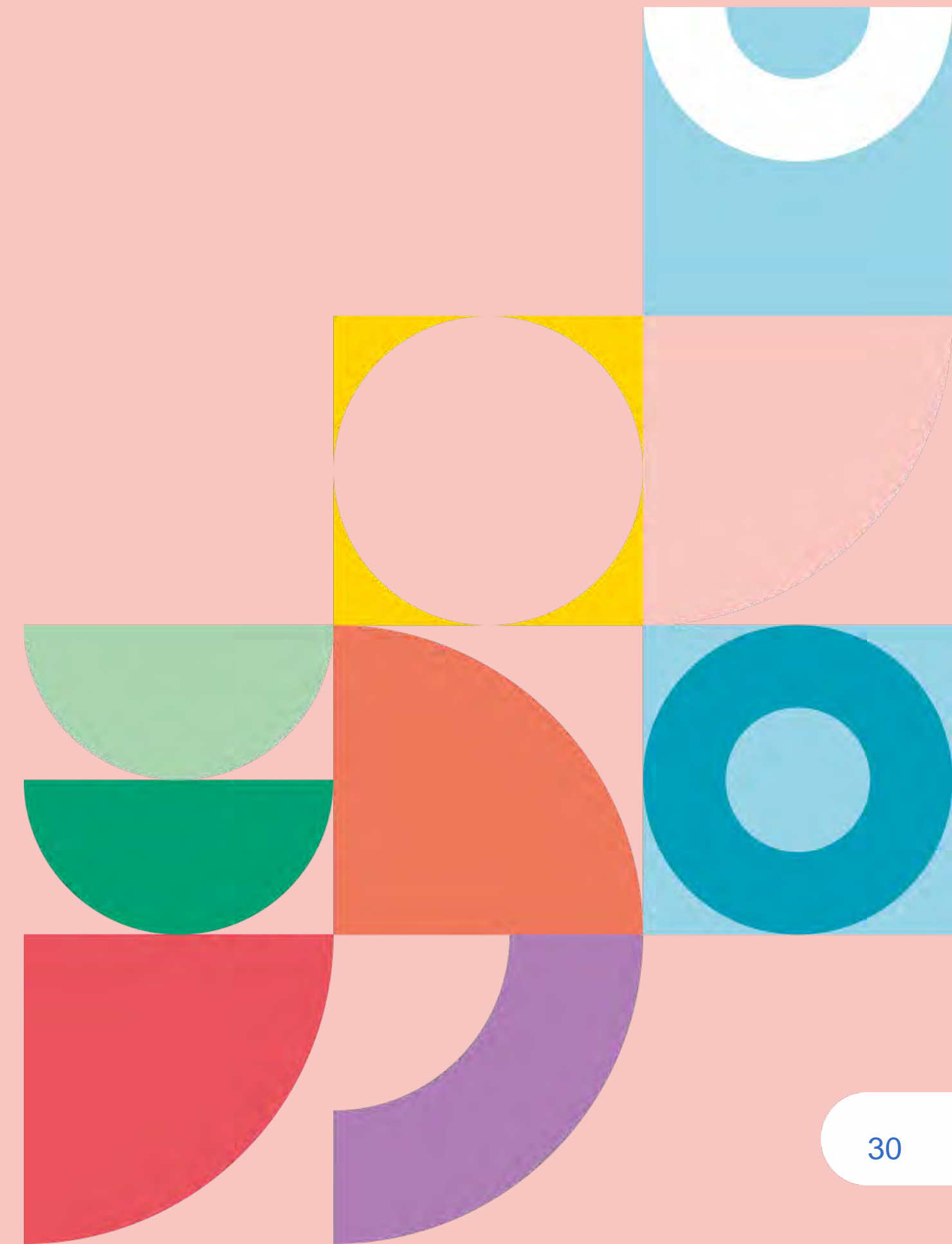
**Si votre conjoint (marié ou pacsé) participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise, il doit avoir un statut.** Vous devez le déclarer auprès de votre CFE compétent en choisissant l'un des statuts, salarié ou collaborateur.

Si l'activité professionnelle du conjoint n'est pas déclarée, cette activité est considérée comme étant sous le statut de conjoint salarié.

ASSOCIÉ	COLLABORATEUR	SALARIÉ
<p><b>Conditions</b> Le conjoint du gérant majoritaire de la SELARL est associé et participe à l'activité de l'entreprise. Il doit avoir les qualifications nécessaires pour exercer la même profession. Ses cotisations sociales sont déterminées selon les modalités qui s'appliquent à tous les praticiens libéraux.</p> <p><b>Votre protection sociale</b> Vous êtes un travailleur indépendant. Vous cotisez personnellement auprès de : - l'Urssaf (cotisation d'allocations familiales, CSG-CRDS, Curps, contribution à la formation professionnelle, assurance maladie-maternité) pour votre activité conventionnée, - de la Carpimko pour la retraite de base et complémentaire et l'invalidité décès.</p> <p><b>Vos cotisations</b> Elles sont calculées sur la base de votre revenu professionnel. Vous établissez chaque année une déclaration de revenus.</p>	<p><b>Conditions</b> Le chef d'entreprise doit avoir opté pour l'entreprise individuelle, être gérant associé unique d'EURL ou être gérant majoritaire d'une SELARL. Vous n'êtes pas rémunéré pour cette activité.</p> <p><b>Prestation maladie-maternité</b> Vous êtes assuré à titre personnel. Une option est possible pour bénéficier du régime du chef d'entreprise pour le droit aux allocations en cas de maternité ou paternité (naissance ou adoption).</p> <p><b>Indemnités journalières</b> : à compter de janvier 2022.</p> <p><b>Prestation retraite invalidité/décès</b> Par vos cotisations personnelles obligatoires, vous vous constituez des droits propres aux assurances vieillesse, invalidité-décès des professionnels libéraux auprès de la Carpimko.</p>	<p><b>Conditions</b> Quel que soit le statut juridique de l'entreprise, les conditions suivantes doivent être respectées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une déclaration préalable à l'embauche (DPAE), un contrat de travail et des fiches de paie mensuelles sont à établir.</li> <li>- Le salaire doit correspondre à la qualification de l'emploi occupé ou, si vous exercez des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au Smic.</li> </ul> <p>Vous devez payer des cotisations sociales auprès de chaque organisme de protection sociale ou auprès de l'Urssaf si vous adhérez au <a href="#">Tese</a>.</p> <p><b>Votre protection sociale</b> Vous relevez du régime général des salariés en contrepartie de cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Vous bénéficiez de la protection offerte aux salariés en matière d'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail.</p>

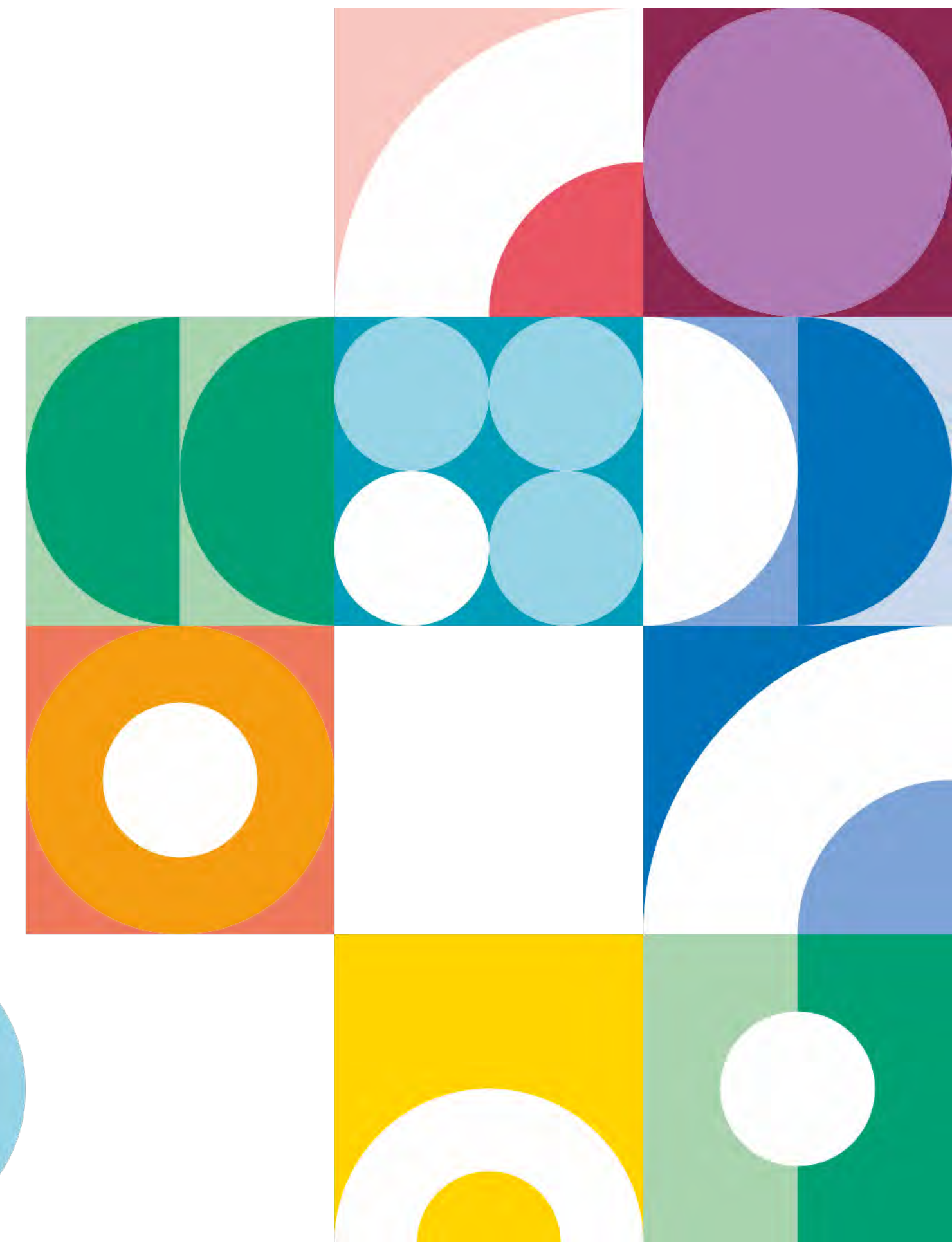


# Protection sociale



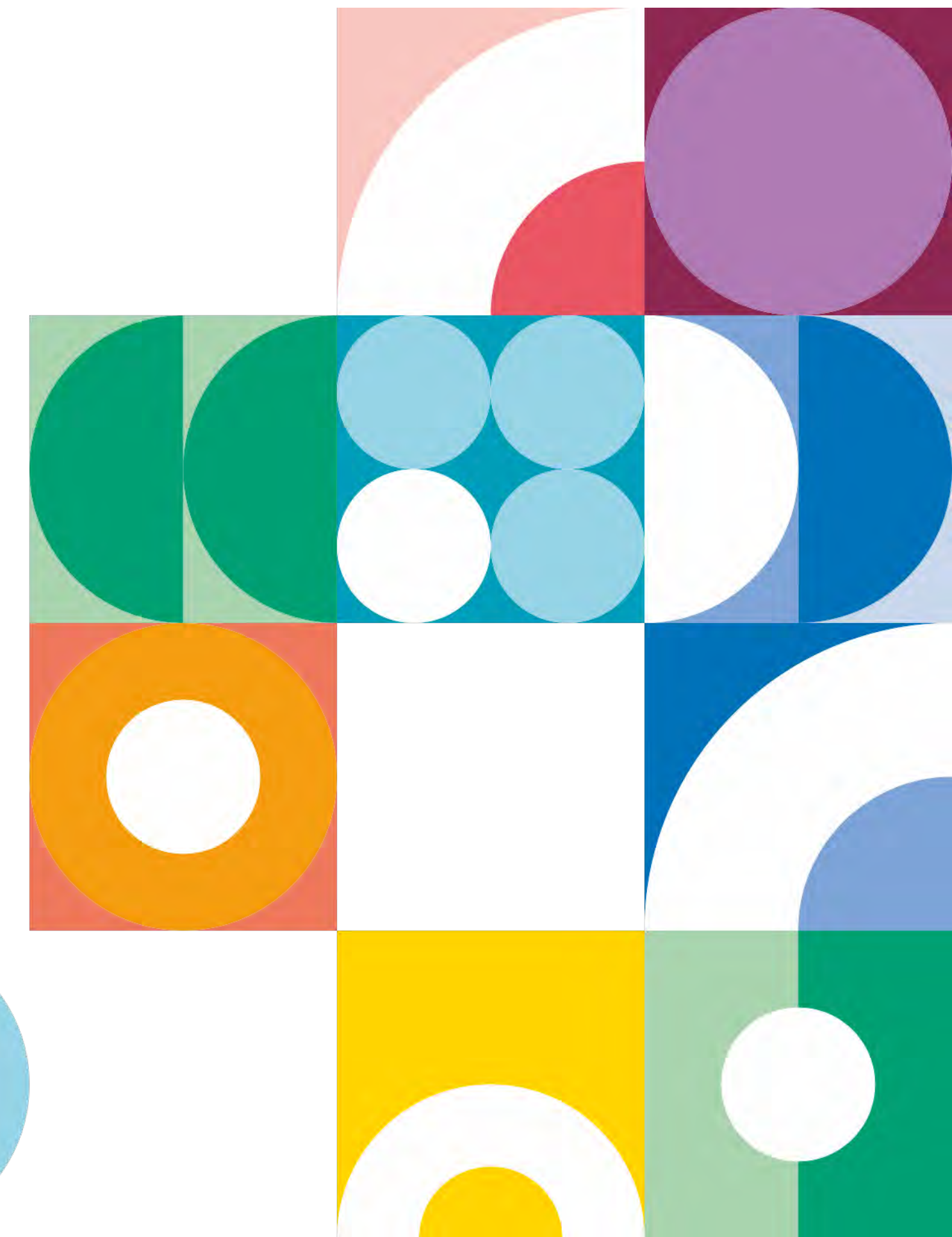
# L'assurance maladie

	TRAVAILLEURS NON SALARIES
<b><u>Prestations en nature</u></b> (consultations, médicaments, hospitalisations...)	Couverture de Base Sécu universelle identique pour tous
<b><u>Prestations en espèces</u></b> Indemnités journalières (IJ) maladie	<b>Nouveauté 1<sup>er</sup> juillet 2021</b> : versement IJ maladie par la CPAM du 4 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail  Possibilité sous certaines conditions d'un versement à partir du 91 <sup>e</sup> jour par la caisse de retraite <a href="http://Carpimko.fr">Carpimko.fr</a>
<b><u>Maternité</u></b> <b><u>Paternité (IJ uniquement)</u></b>	Allocation forfaitaire de repos maternel + Indemnité journalière d'interruption d'activité (sous conditions). Effectuez une simulation sur <a href="http://ameli.fr">ameli.fr</a>
<b><u>Accidents du Travail</u></b>	Possibilité d'une prise en charge par la <a href="#">CPAM</a> et d'une <a href="#">assurance complémentaire spécifique</a> à souscrire auprès de la CPAM pour des indemnisations complémentaires



# La retraite

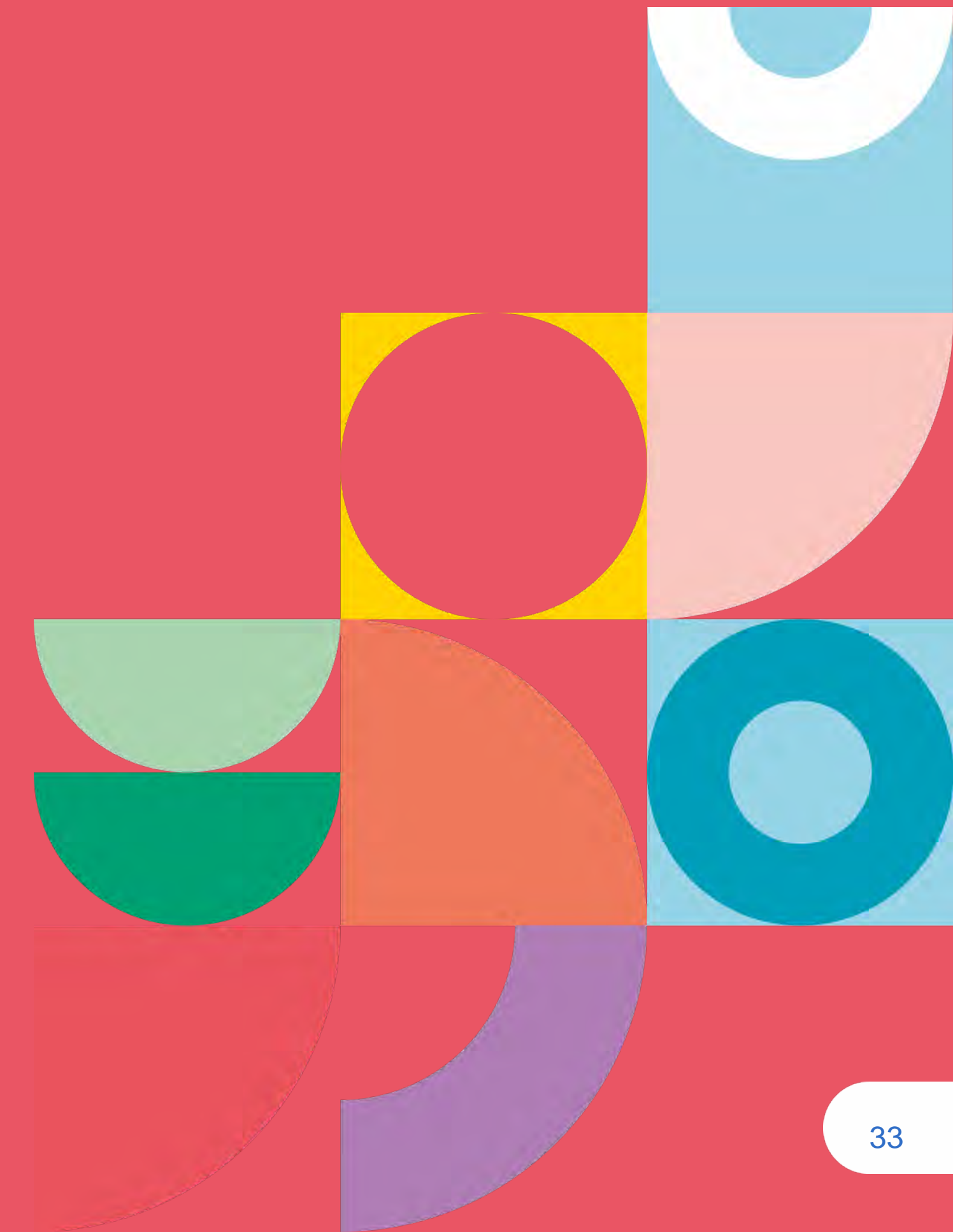
	TRAVAILLEURS NON SALARIES
<b>Retraite de Base</b>	Le calcul fonctionne en points et trimestres d'assurance Consulter la <a href="http://Carpimko.fr">Carpimko.fr</a>
<b>Retraite Complémentaire Obligatoire</b>	La Capimko gère son régime complémentaire de manière autonome. Elle fonctionne en points. Consulter la <a href="http://Carpimko.fr">Carpimko.fr</a>
<b>Invalidité Décès</b>	<u><a href="#">En cas d'incapacité ou d'invalidité</a></u> : en fonction de la classe de cotisations <u><a href="#">Décès</a></u> : consulter les modalités
<b>Retraite Complémentaire Facultative</b>	Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre d'un PER sont déductibles du bénéfice imposable dans certaines limites.







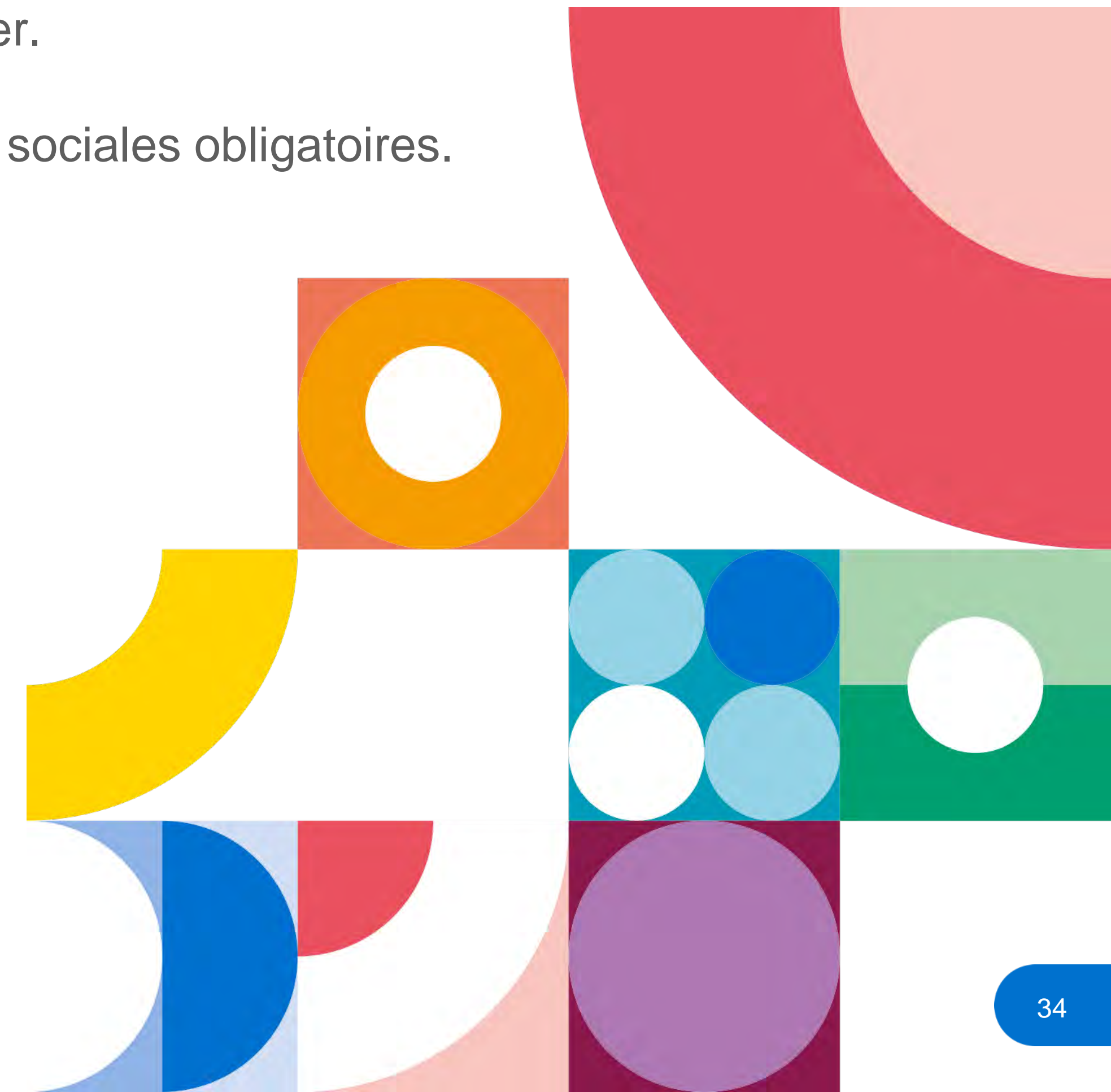
# Aides à la création



## Les aides de la CPAM

Les rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue, prime à l'installation...) sont à déclarer.

Ces revenus exonérés sont réintégrés dans la base de calcul des cotisations sociales obligatoires.



## Les aides de la CPAM

### Modernisation et informatisation

Aide financière : 490 €

### Exercice coordonné

Aide financière : 100 € pour la prise en charge coordonnée des patients.

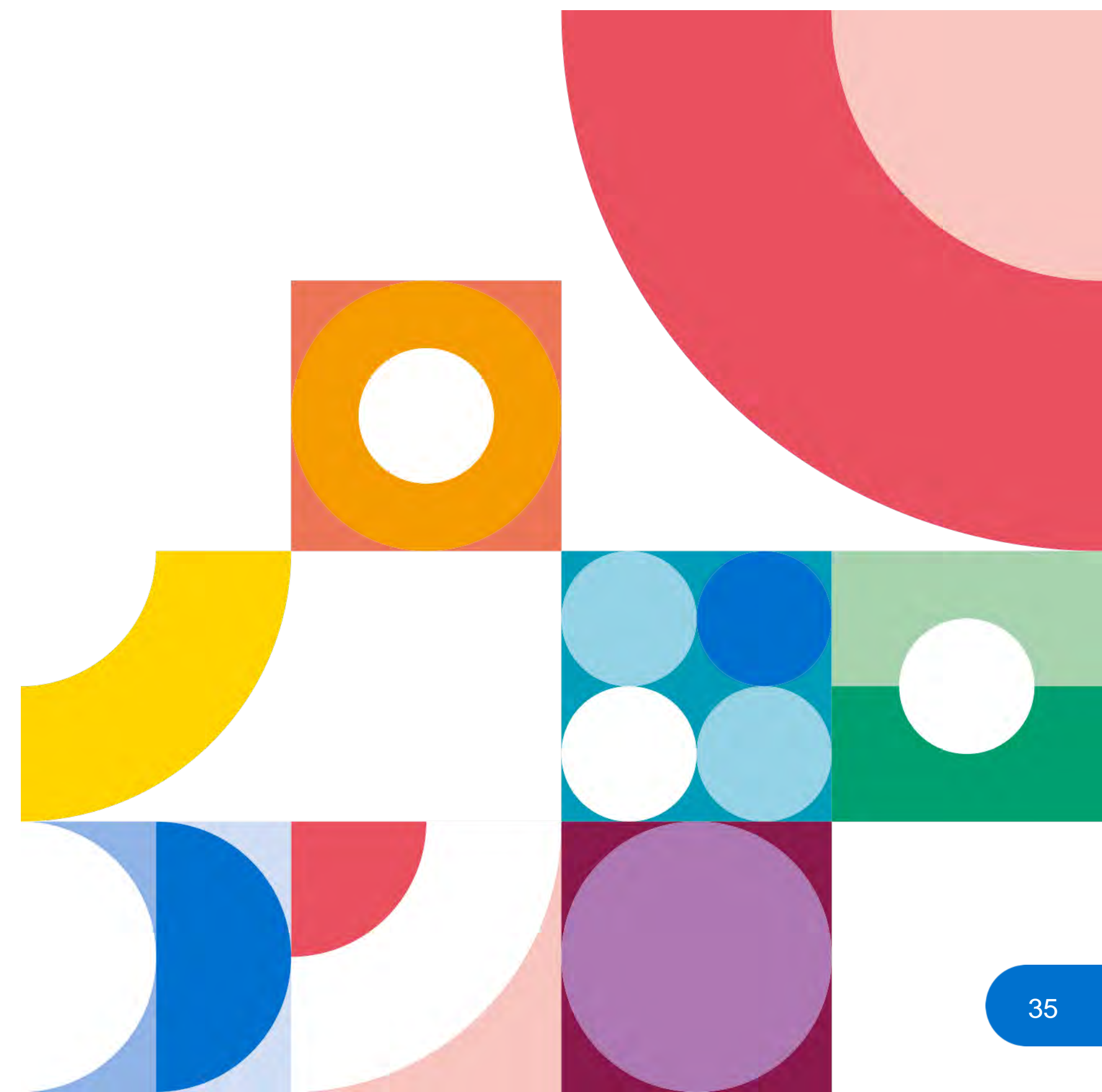
### Téléconsultation

Aides financières :

- 350 €/an pour l'équipement de vidéotransmission.
- 175 €/an pour les appareils médicaux connectés.

### Déploiement du Dossier médical partagé (DMP)

Aide financière : 1 € pour chaque ouverture de dossier.



# Installation en zone « très sous-dotée »

## Le contrat incitatif infirmier

Vous souhaitez vous installer ou êtes déjà installé dans une zone « très sous-dotée » en infirmiers libéraux.

Vous devez exercer en groupe\* ou, si vous exercez seul, recourir régulièrement à un remplaçant pour assurer la continuité des soins.

\* l'exercice en groupe doit être formalisé par un contrat : SCP, Serarl...

### Aides financières

Prise en charge de la cotisation allocations familiales ;

Aide à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) d'un montant maximum de 3 000 euros par an, pendant 3 ans.

# Installation en zone « très sous-dotée »

## Le contrat d'aide à la première installation infirmier (CAPII)\*

En cas d'installation dans une zone « très sous-dotée » **tout en sollicitant pour la 1<sup>re</sup> fois votre conventionnement** auprès de la CPAM, vous bénéficiez d'une aide financière forfaitaire de 37 500 € sur 5 ans (non renouvelable).

- 50 % de l'activité conventionnée est à réaliser dans la zone « très sous-dotée » en ayant des honoraires annuels sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la 1<sup>re</sup> année et 30 000 € les années suivantes ;
- Exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluriprofessionnel, appartenir à une [communauté professionnelle territoriale de santé \(CPTS\)](#) ou à une équipe de soins primaires (ESP).

\*Les infirmiers pourront conclure ce nouveau contrat dès lors que les arrêtés des ARS de chaque région relatifs aux nouveaux contrats types régionaux et au nouveau zonage seront publiés.

## Installation en zone « très sous-dotée »

### Le contrat d'aide à l'installation infirmier (CAII)\*

En cas d'installation en exercice libéral dans une zone « très sous-dotée », vous bénéficiez de la part de la CPAM d'une aide forfaitaire annuelle 27 500 € sur 5 ans (non renouvelable).

- 50 % de l'activité conventionnée est à réaliser dans la zone « très sous-dotée » en ayant des honoraires annuels sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la 1<sup>re</sup> année et 30 000 € les années suivantes ;
- Exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluriprofessionnel, appartenir à une [communauté professionnelle territoriale de santé \(CPTS\)](#) ou à une équipe de soins primaires (ESP).

\*Les infirmiers pourront conclure ce nouveau contrat dès lors que les arrêtés des ARS de chaque région relatifs aux nouveaux contrats types régionaux et au nouveau zonage seront publiés.

## Exercer en pratique avancée

Une aide financière est mise en place pour soutenir le démarrage de l'activité en pratique avancée (IPA). Elle est réservée aux infirmiers qui disposent des compétences nécessaires et qui exercent cette activité en pratique avancée de façon exclusive.

Cependant, elle ne peut pas être versée si l'infirmier a perçu dans les cinq années précédentes une aide conventionnelle à l'installation en zone sous-dense.

Pour en bénéficier, vous devez communiquer à l'Ordre les informations concernant la modification de vos conditions d'exercice et prendre contact avec la CPAM.

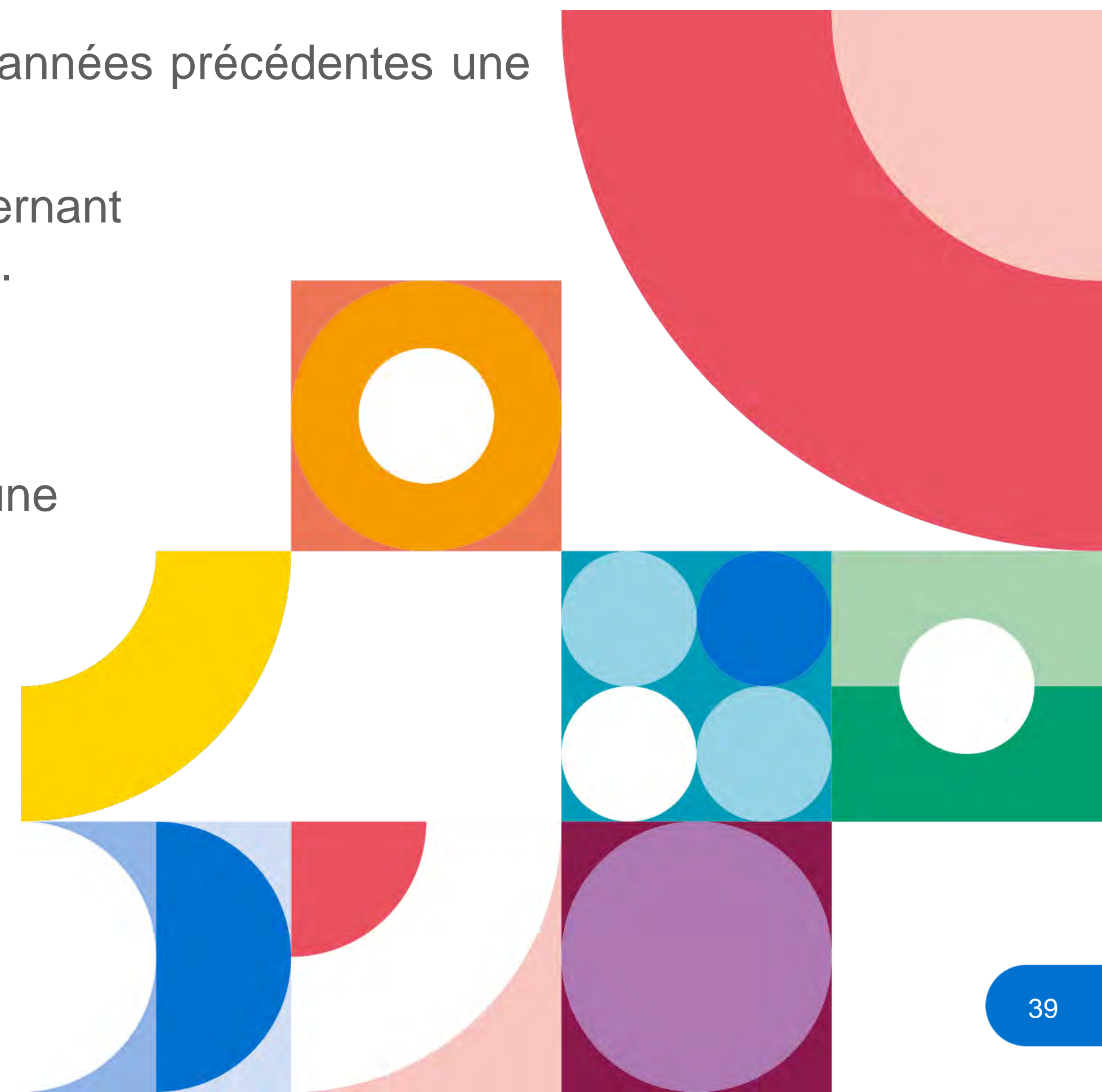
Aide financière : 27 000 € sur deux ans.

Elle peut être proratisée pour les infirmiers exerçant moins de trois jours par semaine à titre libéral en pratique avancée et qui sont par ailleurs salariés d'une structure de soins comme un centre de santé par exemple.

### Prise en charge coordonnée des patients

#### Aide financière :

- 400 € pour les infirmiers en pratique avancée conventionnés
- 1 120 € pour les infirmiers en pratique avancée conventionnés exerçant dans une zone sous-dense.



## Les aides liées à l'exercice coordonné

Type de structure	Forme juridique	Socle de coopération	ARS	CPAM
<b>Equipe de soins primaires (ESP)</b>	Quelle que soit le type de société* ou association loi 1901	Au moins deux professionnels de santé dont un médecin généraliste.	Accompagnement méthodologique et financier pour l'élaboration d'un projet de santé	
<b>Maison de santé pluri-professionnelle (MSP)</b>	Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)**	Au minimum deux médecins et un auxiliaire médical.	Accompagnement méthodologique. Aide financière aux professionnels de santé libéraux	
<b>Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)</b>	Quelle que soit le type de société* ou association loi 1901	Professionnels de santé et établissements de santé; établissements et services sociaux ou médico-sociaux...	Accompagnement méthodologique. Aide financière au fonctionnement et à la rémunération des missions conduites.	
<b>Centre de santé</b>	Organisme de santé à but non lucratif ou société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Collectivité territoriale, établissements de santé, association à but non lucratif...	Accompagnement méthodologique. Aide financière pour la création de postes d'infirmiers.	

Pour en savoir plus : [paps.santé](https://paps.santé)



## La maison de santé pluri professionnelle

Elle concerne les médecins, **infirmiers**, audioprothésistes, biologistes, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, opticiens, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, pharmaciens, professionnels de l'appareillage, transporteurs sanitaires, sages-femmes.

### Aide financière

Pendant les 2 premières années civiles d'adhésion, vous bénéficiez d'une garantie :

- de versement d'une avance de 12 000 € pour une année pleine,
- d'une rémunération annuelle minimale de 20 000 € pour une année pleine.

### La CPAM

met en œuvre des financements complémentaires pérennes. Pour en bénéficier, la MSP doit satisfaire à un certain nombre de prérequis en matière d'accès aux soins ou de prévention, de travail en équipe et d'équipement en système d'information partagé.

Les dépenses communes (entretien des locaux, secrétariat...) sont financées par les professionnels de santé eux-mêmes.

# Financement de la maison de santé par la CPAM : la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)

La **SISA** s'adresse exclusivement aux professionnels suivants : médecin, **infirmier**, audioprothésiste, chirurgien-dentiste, diététicien, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute, opticien-lunetier, orthophoniste, orthoptiste, orthoprothésiste, pédicure-podologue, pharmacien, prothésiste et orthésiste, psychomotricien, technicien de laboratoire médical, sage-femme.

**Constitution d'une SISA** : il est nécessaire d'avoir au minimum deux médecins et un auxiliaire médical.

## Statut fiscal

Les SISA sont soumises au régime des sociétés de personnes, sans possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

**Les rémunérations de la CPAM versées à la SISA** : après vérification du respect des engagements du contrat, la CPAM verse des rémunérations conventionnelles, assimilées à des honoraires à la SISA.

La SISA, qui réalise un bénéfice, le répartit entre les associés. Ce bénéfice est une rémunération imposable au même titre que toutes les autres rémunérations des professionnels libéraux concernés.

Les associés de la SISA peuvent déterminer les règles qu'ils souhaitent appliquer pour la répartition d'un éventuel bénéfice.

**Le centre de formalités des entreprises (CFE)** est le greffe du tribunal de commerce

## La communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)

La CPTS est composée de professionnels de santé et peut rassembler également une ou plusieurs équipes de soins primaires (ESP), des établissements de santé et des hôpitaux de proximité ainsi que des structures sociales et médico-sociales : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), service de soins infirmiers à domicile (Ssiad), etc.

**Accompagnement** : pour créer une CPTS votre CPAM et votre ARS vous informent des étapes nécessaires dans la conduite de votre projet et vous présentent les outils et les moyens à votre disposition.

La rémunération d'une CPTS se calcule en fonction de la taille du territoire couvert par la structure.

### Aide financière

- une aide pour le [fonctionnement](#) afin d'amorcer l'organisation avant le démarrage des missions ;
- une enveloppe pour chaque mission engagée et composée d'une part fixe et d'une part variable.

#### Montant de l'aide annuelle versée pour le déploiement

Nombre d'habitants	< à 40 000 habitants Taille 1	Entre 40 et 80 000 habitants Taille 2	Entre 80 et 175 000 habitants Taille 3	> à 175 000 habitants Taille 4
Financement annuel total possible	220 000 €	287 000 €	370 000 €	450 000 €

## Aide pour le fonctionnement afin d'amorcer l'organisation, avant le démarrage des missions

<b>Financement d'une CPTS par rapport à la taille du territoire</b>	<b>50 000 €</b> Taille 1	<b>60 000 €</b> Taille 2	<b>75 000 €</b> Taille 3	<b>90 000 €</b> Taille 4
---	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

## Exemples d'aides pour la mission d'accès aux soins (mission socle)

<b>Volets</b>	<b>Taille 1</b>	<b>Taille 2</b>	<b>Taille 3</b>	<b>Taille 4</b>
Fixe/moyens mis en œuvre	15 000 €	17 500 €	25 000 €	30 000 €
Variable/actions et résultats	15 000 €	17 500 €	25 000 €	30 000 €
Organisation des soins non programmés/ compensation des professionnels de santé	10 000 €	12 000 €	15 000 €	20 000 €
Organisation des soins non programmés / financement spécifique pour le traitement et l'orientation des demandes de soins non programmés	35 000 €	45 000 €	55 000 €	70 000 €
<b>Total</b>	<b>75 000 €</b>	<b>92 000 €</b>	<b>120 000 €</b>	<b>150 000 €</b>

## Centres de santé

### Aide à la création de postes d'infirmiers salariés

#### Contrat d'aide à l'installation en zone très sous-dotée

Pour toute création d'un centre, une aide forfaitaire de 30 000 € est versée pour la création d'un premier emploi d'infirmier en équivalent temps plein (ETP).

Pour le deuxième et troisième emplois d'infirmiers en ETP, l'aide est de 15 000 €.

*Exemple : le centre de santé embauche 1,5 ETP, le montant de l'aide s'élève à 37 500 € : 30 000 € pour le premier ETP + 7 500 € (50% de 15 000) pour le mi-temps supplémentaire.*

#### Contrat d'aide au maintien en zone très sous-dotée

Une aide forfaitaire de 3 000 € est versée par an pour chaque infirmier salarié en ETP.

10

# Devenir employeur



**En devenant employeur vous êtes soumis à certaines obligations déclaratives.**

### **Déclaration du salarié**

La **déclaration préalable à l'embauche (DPAE)** s'effectue au plus tôt dans les 8 jours précédant l'embauche sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr) ou [net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr)

### **Déclaration sociale nominative (DSN)**

La déclaration sociale nominative (DSN) remplace la majorité des déclarations sociales auprès des organismes de protection sociale et s'effectue mensuellement [net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr)

A partir de cette déclaration, l'employeur paie des cotisations et contributions sociales (Urssaf, assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance...).

Pour simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés vous pouvez adhérer au [Titre emploi service entreprise](#) (Tese), un service 100 % en ligne du réseau des Urssaf.

- une seule déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à réaliser : le centre Tese s'en charge à partir des éléments de rémunération saisis ;
- un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire et pour l'impôt sur le revenu prélevé à la source (si le salarié est imposable).

La **DSN** et certaines déclarations annuelles sont effectuées par votre centre Tese (attestation fiscale...).

A noter : certaines situations ne sont pas gérées par [le Tese](#)

Tél : 0 806 803 873 (service gratuit + prix d'appel)



## Toujours plus d'information sur



Le site [urssaf.fr](https://urssaf.fr) et l'assistant virtuel dédié aux Praticiens ou auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC)



La chaîne [Youtube](#) de l'Urssaf



Le compte [Twitter](#) de l'Urssaf caisse nationale



[LinkedIn](#) de l'Urssaf caisse nationale

